

**ARRÊTÉ 2023-40**
ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS UN PERMIS D'AMENAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 28/06/2023 Complétée le 19/07/2023	Affichage date de récépissé : 28/06/2023	PA 031 470 23 P0001
Par : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis :	Régie des Stations de Haute-Garonne représentée par Monsieur RAGONA Gianni, 76 Avenue Jean Jaurès 31110 BAGNERES DE LUCHON Remodelage de pistes skieurs et randonneurs CLOT DE SUPERBAGNERES 31110 SAINT AVENTIN Cadastré(s) : AA95, AA80, AA74, AA14, AA73, AA13, AA36, AA38, AA41, AA90, AA40, AA99, AA34	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée ;**Vu** le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine**Vu** les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 Mai 2010,**Vu** la décision après examen au cas par cas en date du 11/07/2023 ;**Vu** l'avis de l'ARS en date du 13/07/2023 (ci-joint) ;**Vu** l'autorisation de travaux, assorti de prescriptions, du ministre chargé des sites, en date du 17/10/2023 (ci-joint) ;**ARRÊTE****Article 1**Le permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**Article 2****PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX EN SITE CLASSE :**

- Pour la piste des cabanes, un soin particulier devra être apporté au modelage des talus notamment pour ceux de la partie aval qui devront être de forme souple et arrondie pour se raccorder de manière douce au terrain naturel non remanié ;
- Pour l'ensemble de ces travaux de terrassement il est indispensable, tel que cela est indiqué dans le dossier, de procéder à un décapage soigné de la terre végétale. Celle-ci devra être conservée et stockée dans de bonnes conditions. Elle sera à l'issue des travaux régalée sur les zones terrassées afin de permettre une bonne reprise de la couverture herbacée ;

- Des actions de revégétalisation seront à effectuer en complément à par correspondant aux préconisations de Conservatoire botanique national MidiPyrénées.

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le 19/10/2023 et de

ID : 031-213104706-20231019-202340A-AI



- PRESCRIPTIONS VOIRIE / RESEAUX :

Avant commencement de tous travaux, le pétitionnaire devra consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée au plus tard 7 jours avant commencement des travaux à l'adresse mentionnée par le téléservice

Fait à Saint-Aventin, 19 Octobre 2023

Le Maire, Jean-Claude TINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, -
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.